

Le 30 octobre 2025, dans le dossier numéro 700-61-220731-258 du district judiciaire de Terrebonne, Mathieu Marquis a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- Le ou vers le 21 mai 2024, à Terrebonne, Mathieu Marquis a amené « V. E. » - qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec - par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels de « V. E. », à exercer une activité réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à savoir : sceller un plan [art. 2(5°) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9)] relatif à un élément structural d'un bâtiment [art. 3 al.1 (1°) de la *Loi sur les ingénieurs*] (Pavillon ESG Sanguinet UQAM), contrevenant ainsi à l'art. 188.1 al.1 (3°) a) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant possible de l'amende prévue à l'art. 188 de ce Code.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Mathieu Marquis au paiement d'une amende de 2 500 \$, le tout sans frais.